

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 75 (1924)
Heft: 10

Artikel: La création de forêts protectrices et autres travaux de défense exécutés en Suisse avec l'aide de la Confédération
Autor: Sury, M.W. v.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785945>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mesures prises pour la destruction immédiate des lophyres, il y a bien des chances pour que le dommage ne se reproduise pas en 1925.

De renseignements qui nous sont parvenus de la part de M. de Kalbermatten, inspecteur forestier à Bex, le même hyménoptère n'aurait pas été constaté dans d'autres plantations d'arolles de la même vallée. Mais il est possible que, durant l'année prochaine, des éclaboussures de cette invasion se produisent dans cette région.

M. le professeur Badoux nous a signalé, le 20 août 1920, l'apparition de ce même hyménoptère sur un pin du Népal cultivé dans le jardin de l'Ecole forestière de Zurich. Comme nous venons de l'observer dans nos élevages en laboratoire, certains cocons de cette deuxième génération de Zurich étaient fixés au commencement de septembre sur les branches des rameaux attaqués.

On a observé en 1881, dans le „Riesengebirge“, de sérieux dommages sur le pin de montagne, dommages dus aux attaques du *Lophyrus similis* Htg.

Et voilà que notre arolle, cet admirable conifère de nos hautes Alpes, va compter un ravageur de plus! Toutefois, il faut se souvenir que cette essence est très rarement décimée par ses autres ravageurs parasites et qu'elle a bien des chances de résister aux atteintes de ce nouvel ennemi, s'il devait par malheur se propager un jour dans les vastes plantations exécutées, durant ces dernières années, dans les Grisons et le Valais.

A. Barbey.

Montcherand sur Orbe (Vaud), septembre 1924.

La création de forêts protectrices et autres travaux de défense exécutés en Suisse avec l'aide de la Confédération.

Les premiers boisements et travaux de défense subventionnés par la Confédération datent de 1871. Le 21 juillet 1871 celle-ci accorde au Conseil fédéral un crédit annuel de 100.000 fr. pour faciliter les corrections et endiguements des torrents, ainsi que le reboisement des régions des sources. A cet effet, les Chambres déclarent ces entreprises travaux d'intérêt public. Il est entendu, à l'art. 4 de l'arrêté, que le Conseil fédéral soumettra à un mûr examen les projets présentés à ce sujet par les cantons. „Toutes fois qu'il s'agit de travaux d'un intérêt essentiellement local, le subsidé fédéral ne doit pas, dans la règle, excéder un tiers des

frais effectifs. En revanche, le Conseil fédéral pourra accorder une subvention plus considérable à des travaux d'un intérêt plus général dont les effets doivent s'étendre à des bassins entiers ou à des parties notables du territoire."

A côté de ce crédit annuel de 100.000 fr., on avait prélevé sur les dons en faveur des inondés de 1868 un fonds spécial d'un million (*million de secours*) de francs destiné aussi à faciliter l'exécution de travaux semblables dans les 5 cantons les plus éprouvés par les dites inondations (Uri, St-Gall, Grisons, Tessin et Valais). Les soldes inemployés du crédit annuel, augmentés des intérêts du million de secours, permirent la création d'un fonds général pour les travaux de défense. Vers 1890, le solde du million de secours fut incorporé à ce dernier lequel, devenu superflu, grâce aux subventions annuelles prévues à la loi sur les forêts, fut à son tour supprimé tout récemment. Son montant d'environ 7000 fr. fut versé au fonds spécial destiné à la création d'une sécherie pour graines forestières.

L'examen des projets présentés ainsi que celui des travaux exécutés fut confié, à l'origine, à des experts choisis dans les administrations forestières cantonales. Après la création d'un inspectorat forestier fédéral (arrêté du 24 décembre 1874), cet examen constitua une de ses tâches essentielles, ce qui est le cas aujourd'hui encore.

Pendant les premières années, les projets de reboisements présentés s'appliquaient à des surfaces très restreintes. Ils augmentent d'ampleur à partir de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les forêts du 24 mars 1876. Celle-ci fixe de nouvelles normes pour les subventions à payer, lesquelles peuvent s'élever jusqu'au 70 % quand il s'agit de la création de nouvelles forêts. En 1884, le coût des travaux exécutés atteint 100.000 fr. et la subvention fédérale 41.000 fr. Ces chiffres deviennent, en 1889, 183.000 et 88.000 fr., puis, en 1899, 640.000 et 331.000 fr. En 1911, le coût des travaux dépasse le million (1.070.000 fr.); en 1921, il est de 1.395.000 fr.; il culmine en 1922 (1.774.000) et retombe, en 1923, à 1.408.000 fr. C'est en 1922 que la subvention fédérale a atteint son maximum (1.100.000 fr.).

La loi forestière révisée en 1902 a augmenté encore la participation de la Confédération dans la création de forêts protec-

trices nouvelles (maximum de 80 %). „La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des 10 dernières années. S'il y a eu expropriation ou achat pour le compte d'une administration publique, la Confédération alloue un subside qui peut s'élever jusqu'à 50 % de l'indemnité ou du prix d'acquisition.“

Ces subsides fédéraux sont accordés à la condition que les cantons intéressés subventionnent aussi ces travaux. Quelques cantons ont fixé légalement le montant de ces subsides; dans d'autres, cette fixation a lieu pour chaque cas. Le montant des subsides fédéraux varie entre 5 et 30 % des frais.

Cette aide financière fédérale et cantonale est telle que la création de nouvelles forêts protectrices est possible sans occasionner de frais aux propriétaires intéressés. Mais il ne faut pas oublier que c'est à eux seuls qu'incombe, dans la suite, l'entretien des plantations, mais surtout celui des travaux de défense, car ni la Confédération ni les cantons ne participent à cette dépense.

Dans les reboisements exécutés avec l'aide de la Confédération, on peut distinguer les catégories suivantes :

Ce sont, en première ligne, les forêts protectrices nouvelles situées dans le bassin de réception de torrents et pour la sûreté desquelles il a fallu construire des travaux de défense. Il est souvent difficile de mettre sur pied de tels projets. En effet, les propriétaires de la partie la plus haute de tels périmètres — qu'il s'agisse de pâturages ou de fauchages — ne cèdent souvent leur terrain qu'à contre-cœur, pour la raison que les travaux projetés n'apportent aucune amélioration à son état. Il est souvent indispensable que l'Etat, ou la commune intéressée, achètent ces fonds et supportent seuls le coût des travaux. Citons comme exemples de tels cas : le boisement du bassin de réception des torrents de Brienz, celui de la chaîne du Gurnigel (Berne), les vastes boisements entrepris par l'Etat de Fribourg dans le bassin de la Gérine, les travaux de consolidation des berges de la Nolla (Grisons); citons encore la création de forêts protectrices dans le bassin du Cassarate par l'Etat du Tessin ou, encore, par la ville de Lugano, au Cusello.

Le Département fédéral de l'intérieur exige aujourd'hui que tout projet d'endiguement et de correction d'un cours d'eau soit soumis, au préalable, à l'examen de l'Inspection fédérale des forêts qui établit quelles sont les mesures forestières à prévoir.

Les travaux de la seconde catégorie sont ceux qui ont pour but de protéger contre l'avalanche des forêts, des localités ou des bâtiments isolés. Ce sont, par exemple, les travaux de défense du Schafberg au-dessus de Pontresina, du Schiahorn au-dessus de Davos, de la Léventine, de Malatrait (Villeneuve), etc.

Des travaux semblables s'imposent souvent pour la sécurité du trafic de voies ferrées (Gothard, Lötschberg, chemins de fer rhétiques, Bernina, Niesen).

Il est d'autres cas encore où la création de nouvelles forêts protectrices s'impose: pour arrondir un mas déjà existant, pour la mise en valeur de sols vagues provenant de corrections fluviales (Grisons, Tessin), pour la création de rideaux-abris contre le vent (Plaine du Rhône), pour la constitution de pâturages boisés et de châtaigneraies (Tessin).

Il ne s'agit pas toujours de la constitution de forêts neuves, mais souvent aussi de travaux de remise en état de boisés ayant souffert du vent, de l'incendie, de l'avalanche, etc. Citons, dans cette catégorie, parmi les dégâts de cette nature, survenus pendant la dernière décennie, ceux très graves causés par le vent le 30 octobre 1914 aux Ormonts, puis par le coup de föhn des 4/5 janvier 1919, dans la Suisse orientale ainsi que dans les cantons de Berne et de Schwyz. Nous dirons, pour donner une idée de l'importance de ces travaux de reconstitution, que sur les 547 projets de reboisement présentés de 1914 à 1923, il n'y en a pas moins de 163 relatifs à la remise en état de forêts dévastées par le vent. Ils s'appliquent à une étendue de 1464 ha, le coût total des frais s'élevant à 1.700.000 fr. et la subvention fédérale à 700.000 fr.

Le Conseil fédéral a, dès le commencement, donné les instructions voulues pour faciliter l'établissement des projets de boisement et leur donner de l'unité. Modifiées à diverses reprises, les dernières sont celles du 11 mai 1920. (Prescriptions concernant les travaux forestiers subventionnés par la Confédération.)

Le tableau ci-joint donne le détail par canton des sommes dépensées, de 1872 à 1923, pour reboisements et travaux de défense y relatifs. La dépense totale fut de 23,7 millions de francs, pour laquelle la Confédération a payé 13.875.000 fr. Comparons avec les sommes consacrées, jusqu'à fin 1923, aux corrections fluviales (y compris les torrents), nous constaterons qu'il a été dépensé de ce chef 307 millions, dont 106 sous forme de subvention fédérale. De

**écapitulation des travaux de reboisement et de défense exécutés de
1872 à fin 1923 et subventionnés par la Confédération.**

Cantons	Surface reboisée	Coût des travaux exécutés			Subventions	
		Reboise- ments	Travaux de défense	TOTAL	de la Caisse fédérale	du million de secours
	ha	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zurich	180	109.264	6.038	115.302	56.800	—
Berne	4.083	2.364.243	3.199.358	5.563.601	3.141.462	—
Lucerne	829	890.126	118.105	1.008.231	620.633	—
Uri	266	209.765	625.426	835.191	541.365	8.374
Schwyz	604	403.612	91.248	494.860	292.041	—
Obwald	333	409.020	117.904	526.924	341.223	—
Nidwald	190	199.634	151.526	351.160	218.701	—
Glaris	184	173.631	643.937	817.568	522.769	—
Zoug	282	143.544	4.282	147.826	74.724	—
Fribourg	1.297	641.616	213.136	854.752	512.844	—
Soleure	388	224.796	3.298	228.094	104.564	—
Bâle-Campagne . .	38	24.624	2.101	26.725	10.931	—
Appenzell Rh.-Ext.	57	20.641	2.092	22.733	10.560	—
" Rh.-Int.	66	66.959	7.880	74.839	43.952	—
St-Gall	1.052	907.873	271.861	1.179.734	703.997	11.003
Grisons	2.457	1.551.717	2.651.287	4.203.004	2.456.805	23.604
Argovie	43	63.816	—	63.816	19.913	—
Tessin	2.786	1.481.114	2.315.296	3.796.410	2.220.419	44.801
Vaud	545	393.641	215.855	609.316	315.506	—
Valais	720	422.588	2.066.276	2.488.864	1.496.757	20.969
Neuchâtel	556	298.988	6.420	305.408	169.063	—
<i>Total</i>	16.956	11.001.032	12.713.326	23.714.358	13.875.029	109.111

ette comparaison, on peut tirer la conclusion que les sommes consacrées au reboisement, facteur essentiel pour la régularisation du régime des torrents et la consolidation des travaux d'art exécutés dans leur périmètre, que ces dépenses sont restées dans des limites bien modestes.

A la fin de 1923, les forêts protectrices nouvellement créées couvraient une étendue de 17.000 ha. De cette superficie il faut retrancher, il est vrai, 1300 ha de forêts simplement restaurées. D'autre part, quelques autorisations pour le défrichement de forêts protectrices ont été accordées sans autre. Si l'on tient compte de ces divers facteurs, on ne saurait prétendre raisonnablement que la création de forêts nouvelles en Suisse puisse provoquer une diminution notable de l'étendue du sol consacré à la culture agricole.

(Résumé d'après un article de M. W. v. Sury, à Berne,
paru à la „Zeitschrift“, n° 7/8).